

Projet de règlement grand-ducal fixant pour l'année 2015 le montant maximum des indemnités qui peuvent être allouées à certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 11 de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

ARRETONS:

Art.1^{er}. – Le montant maximum de l'indemnité qui peut être allouée par le Ministre de la Justice conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 12 mars 1984 est fixé pour l'année 2015 à 63.000 (soixante-trois mille) euros.

Art.2. – Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire de l'article 1^{er} :

L'article 11 de la loi relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels stipule que les montants alloués à une victime ne peuvent dépasser les maxima fixés, chaque année, par règlement grand-ducal.

Il est proposé de garder pour 2015 le montant de 63.000 euros.

Il faut noter que ce montant est resté inchangé depuis les dernières années et que l'indemnité maximum n'a été allouée qu'à quelques reprises depuis 1984.